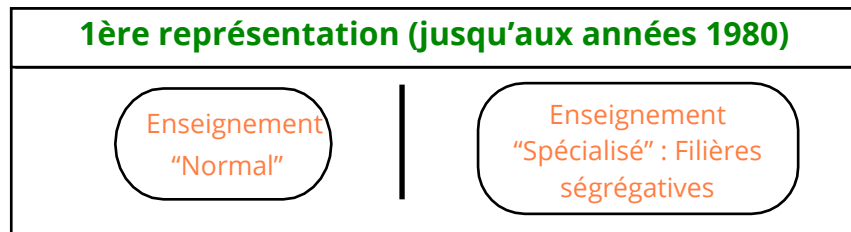


De l'AIS à l'éducation inclusive : des repères historiques

- **Trois représentations** se sont succédées depuis que l'enseignement spécialisé s'est développé dans le système éducatif français.

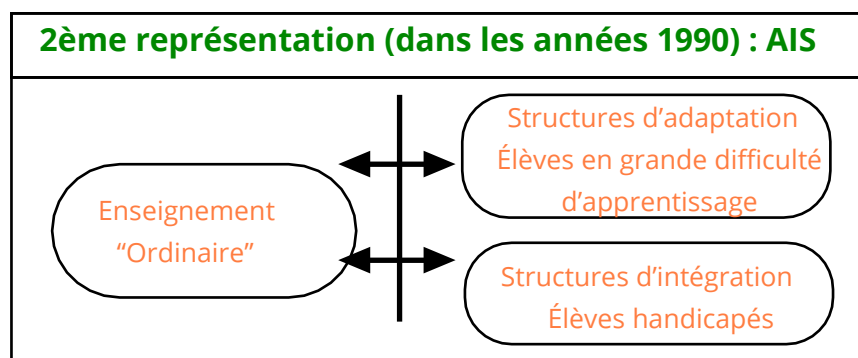


. **Dans ce premier schéma**, les réponses spécialisées correspondaient essentiellement :

- aux classes de perfectionnement et aux classes intégrées dans les IME ou IMP ;
- aux classes de SES et aux classes intégrées dans les IME ou IMPro.

Rares étaient les élèves qui pouvaient réintégrer le circuit scolaire ordinaire.

L'appellation officielle était "l'enfance inadaptée".



. **Ce deuxième schéma** des années 1990 coïncide avec l'apparition de l'expression "Adaptation et Intégration Scolaires" (A.I.S).

- Des structures d'adaptation sont créées :
 - . postes d'adaptation en 1er degré ;
 - . les SES sont transformées en SEGPA dans le second degré.
- Des structures d'intégration apparaissent :
 - . les CLIS dans le 1er degré ;
 - . les UPI dans le second degré.

Un certain nombre de questions et de problèmes mettent en cause ce deuxième schéma :

- La difficulté d'apprentissage et le handicap restent trop l'affaire des **seuls** enseignants spécialisés.
- La grande majorité des cas relève davantage d'une pédagogie différenciée et de la gestion de l'hétérogénéité.
- Les SEGPA sont restées des filières plutôt ségréguatives.

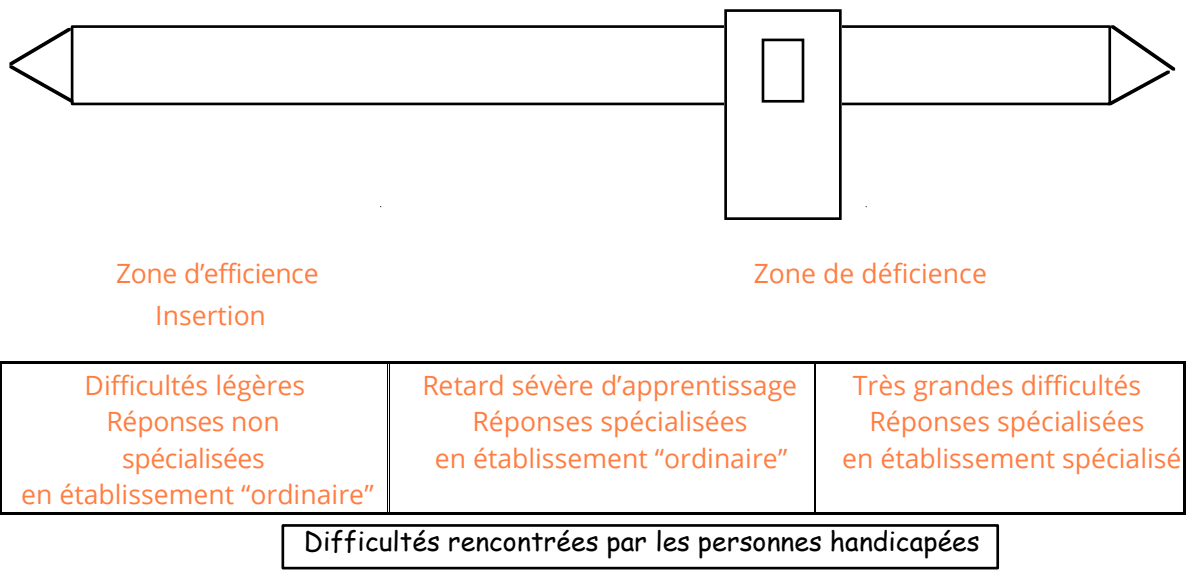
3ème représentation : AIS

- L'école citoyenne, un lieu de mixité sociale :

- . une école où les élèves vivent et apprennent ensemble dans le respect des différences ;
- . une école pour tous, une école pour chacun, qui garantit l'existence de réponses différenciées.

- Démarche AIS :

- . intégration des personnes ;
- . adaptation des structures, de l'organisation, des contenus ;
- . accompagnement de chaque personne pour que son "curseur" puisse se déplacer sur le continuum de la difficulté vers la zone d'efficience.



- . L'adaptation et l'intégration scolaires ne sont pas réductibles à l'enseignement spécialisé. Elles concernent tous les établissements et tous les enseignants.
- . Beaucoup de cas de difficultés sont pris en compte par les enseignants "ordinaires". Ils répondent à la nécessité de différenciation pédagogique.
 - Les retards sévères d'apprentissages sont gérés en équipe avec les enseignants spécialisés.
 - Pour les élèves en très grande difficulté, les réponses seront spécialisées en établissements relevant de la santé et des affaires sociales.
- . Les personnes handicapées peuvent aussi relever des trois zones en fonction de leur niveau d'efficience.

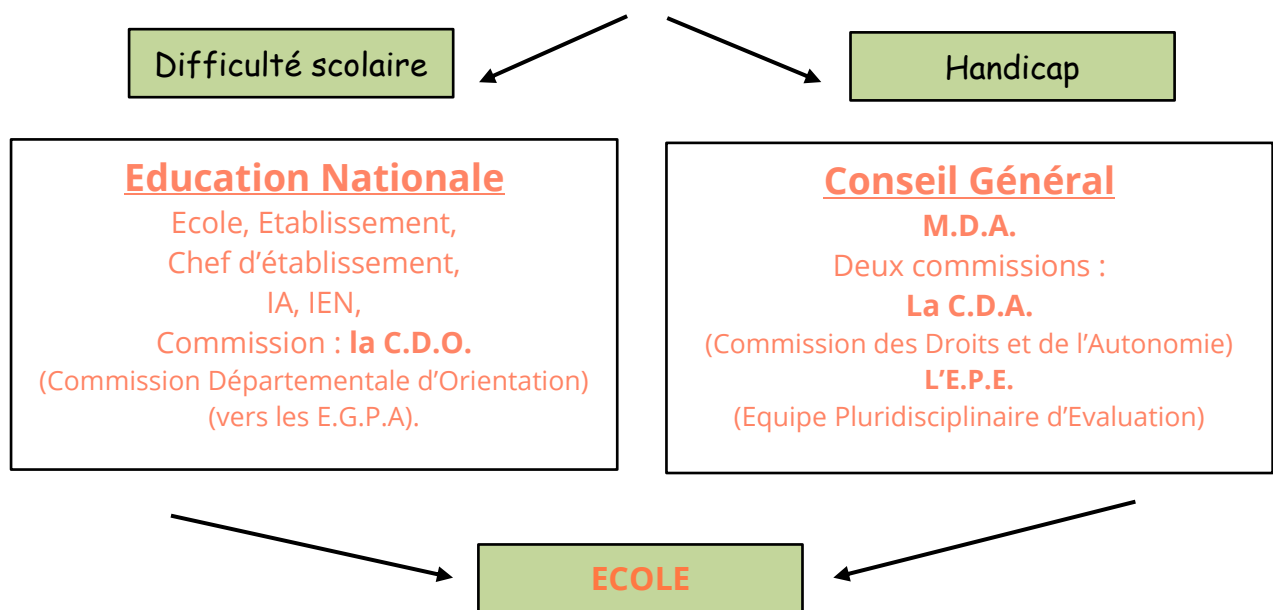
Dans les deux premières zones, existe la possibilité d'intégration individuelle en école ordinaire ; dans la zone centrale existe la possibilité d'intégration collective en CLIS ou UPI.

4^{ème} représentation (depuis la loi de 2005-102) : ASH

ASH : Adaptation Scolaire et scolarisation des élèves en situation de Handicap

La loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école, la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, convergences des deux lois :

- . une même finalité : assurer la réussite de tous les élèves donc offrir plus d'égalité des chances ;
- . un même objectif : organiser les adaptations pédagogiques nécessaires ;
- . une même démarche : évaluer les besoins des élèves ;
- . un même outil : élaborer un projet de scolarisation (P.P.R.E., P.P.S. ou P.A.I.) ;
- . une même ouverture : travailler en équipe (aide spécialisée ou partenariat) ;
- . une même mission d'expertise des enseignants spécialisés qui invite à repenser leurs interventions.



Définition du handicap : "Constitue au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant".

Les messages forts de la loi :

- . non discrimination ;
- . égalité des droits et des chances ;
- . centration sur la personne ;
- . participation pleine à la vie citoyenne et sociale ;
- . maintien dans un cadre de vie ordinaire ;
- . droit à la compensation ;
- . la loi s'impose à tous ;
- . accessibilité.

5^{ème} représentation : L'École inclusive – L'Éducation inclusive pour une société inclusive

La loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République, du 8 juillet 2013, modifie l'article L111- 1 du code de l'Éducation en énonçant pour la première fois **le principe d'inclusion scolaire**.

« L'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. Il contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative. Il reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. **Il veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction.** Il veille également à la mixité sociale des publics scolarisés au sein des établissements d'enseignement. Pour garantir la réussite de tous, l'école se construit avec la participation des parents, quelle que soit leur origine sociale. Elle s'enrichit et se conforte par le dialogue et la coopération entre tous les acteurs de la communauté éducative. »

Article L111-1 du code de l'éducation modifié par la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 - art. 2

Les messages forts (Cf. p 8) de la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école et de la loi pour l'égalité des droits et des chances demeurent.

Le concept d'éducation inclusive dépasse l'inclusion des seuls élèves en situation de handicap. Il prend en compte toutes les fragilités, tous les besoins, toutes les diversités.

« Rôle essentiel de l'éducation dans l'édification d'une société inclusive qui fait place à la diversité des visages humains et à la fragilité qui y est associée. Le handicap est une des formes multiples de nos fragilités humaines. » (Charles GARDOU journées des responsables ASH déc.2017).

L'école inclusive profite à tous « Ce qui est bon pour les élèves à besoins éducatifs particuliers est bon pour tous les élèves »